

## Débroussaillage



[1]L'obligation de débroussailler s'applique dans deux cas bien précis :

**1 - Au titre de l'article R-116-2-5 du code de la voirie routière** [2], est passible d'une amende 1500 euros toute personne qui aura, en l'absence d'autorisation, établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

La pousse des végétaux débordant sur le domaine public est un gêne à la circulation des piétons, poussettes, fauteuils handicapés et peut s'avérer être une source de danger.

Le Maire peut mettre en demeure le propriétaire de réaliser le débroussaillage et, en cas d'inexécution, faire procéder au débroussaillage d'office aux frais du propriétaire.

**2 - Au titre de l'arrêté préfectoral n° 2013-02-0015 du 12 avril 2013** [3] instituant une obligation légale de débroussaillage pour les particuliers, propriétaires de terrain, même sans habitation, situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. La cartographie des zones concernées, réalisée par les services techniques de la Ville peut être consultée en Mairie.

En 2007, Voreppe, comme 36 autres communes en Isère, a été classée comme comportant des massifs forestiers présentant un risque d'incendie. Le débroussaillage régulier revêt donc une importance particulière puisqu'il contribue à la prévention et la réduction du risque d'incendie.

Débroussailler ne veut pas dire tout couper. Il s'agit de dégager des zones pour couper la continuité des végétaux et donc la propagation d'éventuelles flammes. L'élagage permet, lui, d'obtenir une rupture verticale.

- **Un guide, [4] édité par la direction départementale des territoires de l'Isère avec l'appui de l'Office National des Forêts et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, précise les conditions et les modalités techniques de ces interventions.**

Les sanctions en cas de manquement :

- La sanction du feu
- Des problèmes d'indemnisation par l'assurance : S'il est établi que la cause de l'incendie est due à un défaut d'entretien de la part du propriétaire, celui-ci risque de voir son indemnisation réduite voir annulée. (Art L.122-8 du Code des Assurances)
- Une mise en cause de votre responsabilité et une demande d'indemnisation du préjudice subi par les tiers, s'il est établi que l'incendie a pris naissance et s'est développé du fait de l'embroussaillage du terrain.
- Une contravention de 4<sup>e</sup> classe dont le montant peut s'élever à 750€ pour les particuliers
- L'exécution d'office des travaux à vos frais : Le Maire peut, de son côté, mettre en demeure le propriétaire de réaliser le débroussaillage et, en cas d'inexécution, faire procéder au débroussaillage d'office à ses frais.

Tweet [5]



Connexion



Flux RSS



Nous suivre sur Twitter



Nous suivre sur

Facebook



Mentions légales



Contact

---

**Source URL:** <https://www.voreppe.fr/article/d%C3%A9broussaillage>

#### Liens

[1] <https://www.voreppe.fr/sites/default/files/field/image/p1070828.jpg?itok=T--r-ESc>

[2]

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070667&idArticle=LEGIARTI000>

[3] [https://www.voreppe.fr/sites/default/files/2013-02-0015\\_ap\\_old\\_2013.pdf](https://www.voreppe.fr/sites/default/files/2013-02-0015_ap_old_2013.pdf)

[4] <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Obligation-Legale-de-Debroussaillage/Guide-du-debroussaillage-reglementaire>

[5] <http://twitter.com/share>